



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2017-087

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## DDTM

64-2017-12-15-006 - Arrêté portant portant déclaration d'intérêt général, autorisant au titre des articles L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, le programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32) (22 pages)

Page 3

# DDTM

64-2017-12-15-006

Arrêté portant portant déclaration d'intérêt général, autorisant au titre des articles L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, le programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65-2017-12-15-003

Direction départementale  
des territoires des Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Ressource en  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT  
GÉNÉRAL, AUTORISANT AU TITRE DES  
ARTICLES L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014,  
LE PROGRAMME DE GESTION DURABLE DU  
FLEUVE ADOUR ET DE SES AFFLUENTS ENTRE  
AURENSAN (65) ET BARCELONNE DU GERS (32)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la  
Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU les avis de l'agence régionale de santé Occitanie du 10 novembre 2016 pour la délégation départementale des Hautes-Pyrénées, du 14 octobre 2016 pour la délégation départementale du Gers et la saisine de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques du 12 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'Adour amont (CLE du SAGE) du 22 août 2017 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents, le 14 décembre 2017, au titre de la procédure contradictoire ;

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 7 septembre 2016 par le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents (SMGAA) et complétée les 17 mai 2017 et 15 septembre 2017, pour le programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32) ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif des interventions en faveur de l'entretien des cours d'eau, la défense contre les inondations, de la protection et de la restauration des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines ainsi que leur caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que ce programme vise à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, en proposant, notamment, une gestion différenciée de la ripisylve et en réactivant le transport solide ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement, et de définir précisément la mise en œuvre des travaux en phase d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de demande ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission d'enquête sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées émis respectivement lors des séances des 12 décembre, 13 décembre et 14 décembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** des directeurs départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET**

#### **ARTICLE 1 - Pétitionnaire**

Le présent arrêté statue sur la demande déposée par le syndicat mixte de l'Adour et de ses affluents (SMGAA), dont le siège social se situe mairie rue de l'Hôtel de ville 65700 Maubourguet, représenté par son président, désignée ci-après le pétitionnaire, relatif au programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32).

#### **ARTICLE 2 - Objectif et consistance**

Le programme pluriannuel de gestion durable de l'Adour et de ses affluents vise à assurer le libre écoulement des eaux, maintenir ou améliorer la qualité des boisements rivulaires, la qualité de l'eau et des populations piscicoles ainsi que garantir le maintien d'un corridor écologique autour des cours d'eau.

Ainsi les interventions sont :

- l'entretien de la ripisylve pour en assurer la stabilité avec un prélèvement sélectif et préventif des arbres et la gestion des espèces exotiques envahissantes,
- l'enlèvement des embâcles et des chablis en cas de menace pour des infrastructures (bâtiments, ouvrages sur la voirie...) ou la sécurité publique (inondation),
- la gestion des structures alluvionnaires : suivi et connaissance de la dynamique des atterrissements, intervention si nécessaire,
- l'ouverture et l'entretien de bras morts ou secondaires, conduisant à une répartition du débit en période de crue dans des annexes, constitués en priorité d'anciens lits du cours d'eau,
- le talutage et la végétalisation des berges par bouturage, permettant de réduire l'érosion latérale et de maintenir la continuité d'un corridor végétal,
- des acquisitions foncières et/ou des déplacements d'enjeux afin de maintenir ou de restaurer les zones naturelles d'expansion des crues ou des secteurs d'érosion.

L'entretien de la ripisylve et la gestion des embâcles concernent l'ensemble du linéaire des cours d'eau sur les communes concernées tels qu'indiqués en annexe 1, avec des interventions non systématiques mais raisonnées au vu des enjeux à protéger et des incidences sur le milieu aquatique. Les autres interventions, ponctuelles, réalisées en fonction des risques présents vis à vis des enjeux, sont prévues sur des secteurs particuliers ; l'annexe 2 récapitule ces travaux par commune et par cours d'eau.

## TITRE II - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ( DIG )

### ARTICLE 3 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les interventions du programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32), dont les objectifs principaux sont l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la lutte contre l'érosion et la défense contre les risques d'inondation.

### ARTICLE 4 - Périmètre

Le périmètre concerné par la déclaration d'intérêt général se situe dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques. Il porte sur l'Adour et ses affluents, tels que recensés en annexe 1, qui indique les cours d'eau et les communes concernées.

### ARTICLE 5 - Délai de validité

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 6 - Renouvellement

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

## TITRE III - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 7 - Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivants :

rubrique	intitulé	régime	arrêts ministériels de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

rubrique	intitulé	régime	arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	autorisation	Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 9 août 2006

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

#### **ARTICLE 8 - Conformité au dossier**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - Modifications des prestations**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles R. 181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires sont établis ou, en cas de modifications substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation doit être sollicitée par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 10 - Arrêtés complémentaires**

De sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 11 - Début et fin des travaux – durée de l'autorisation**

Afin de concilier l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période d'engagement des travaux est de un an à compter de la date de signature du présent arrêté

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe par écrit les services chargés de la police de l'eau des directions départementales des territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques, et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de ces départements, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'intervention.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée (cf. article 22) sans en avoir préalablement tenu informé le préfet du département concerné, qui statue dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 - Prolongation ou renouvellement**

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement est adressée aux préfets, par le bénéficiaire, deux ans au moins avant la date d'expiration.

Elle comporte notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Selon l'article R. 214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que les préfets ait pris leur décision.

## **ARTICLE 13 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 14 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

## **ARTICLE 15 - Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs depuis le 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## **ARTICLE 16 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 17 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.



## **ARTICLE 18 - Dossiers préalables aux interventions**

### **18.a- Programmes annuels**

Afin de prendre en compte les évolutions du milieu ainsi que les acquisitions de connaissance sur les enjeux des secteurs concernés, en préalable à la mise en œuvre des travaux, le pétitionnaire établit un document technique précisant les modalités d'intervention.

Le pétitionnaire transmet ce document au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires concernée, chaque année, avant le 31 mars.

Selon les secteurs d'intervention, ce document comprend :

- pour les affluents de l'Adour gersois

Le programme prévisionnel d'intervention de l'année avec :

- la localisation des travaux envisagés, leur nature et leur quantité,
- l'actualisation de l'état initial de chaque site en associant si besoin la cartographie correspondante,
- pour chaque site, le plan de chantier, les accès envisagés, les moyens techniques mis en œuvre, et si nécessaire la localisation des zones de reprise et de dépôts des matériaux déplacés, l'estimation des volumes, les mesures réductrices,
- le calendrier justifié de réalisation prévu eu égard notamment aux enjeux environnementaux.

- pour l'Echez, les Léés et leurs affluents

Les interventions retenues et pour chacune d'elles :

- un plan avec la localisation des zones de chantier, des points d'accès au cours d'eau, des zones de stockage des matériaux, des zones de ravitaillement des engins de chantier,
- une analyse environnementale des secteurs d'intervention et des accès

- pour le site Natura 2000 «vallée de l'Adour»

En lien avec la structure animatrice du document d'objectifs :

- l'actualisation de la cartographie des habitats communautaires et prioritaires,
- l'analyse des incidences Natura 2000 des interventions, pour lesquelles les modalités sont précisées en fonction des enjeux, accompagnée des mesures de réduction, voire de compensation.

Sur l'ensemble de ces secteurs, les travaux ne peuvent être engagés sans un avis favorable du directeur départemental des Territoires. Les prescriptions afférentes, si elles le nécessitent, sont établies conformément aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Une visite préalable systématique des sites où des interventions sont prévues est effectuée par un technicien rivière attaché au SMGAA juste avant le démarrage des travaux afin de, si nécessaire, actualiser l'état initial.

### **18.b – Imprévus**

Après le 31 mars, en cas d'événements particuliers, tels que des crues, entraînant la nécessité d'interventions initialement non prévues dans le programme annuel, notamment pour le traitement des embâcles, une note technique est soumise pour avis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires concernée dans un délai minimal de quinze jours avant le démarrage des travaux.

## **ARTICLE 19 - Prescriptions avant travaux**

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur les chantiers et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

Préalablement au lancement des chantiers, il convient que soient réalisés, notamment :

- l'information des riverains, des maires des communes concernées et de toutes parties directement concernées,
- le recensement préalable auprès des propriétaires des contraintes réglementaires liées à des servitudes ou à l'occupation des parcelles concernées (conditionnalité des aides en particulier),
- des journées de formation des entreprises intervenant sur le chantier à la spécificité et la richesse du milieu d'intervention et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- le balisage des aires de chantier par les entreprises en charge des travaux et à la signalisation, visible et durable accompagnée de la mise en défens des espaces de non-intervention au regard des espèces et milieux sensibles, avec en particulier
  - la définition de zones de circulation strictement nécessaires,
  - un repérage systématique des zones humides avant interventions et leur balisage pour une mise en défens.
- un repérage et une protection particulière pour les points sensibles tels que les frayères, les caches et refuges à poissons, les herbiers...
- les mesures de sauvegarde des espèces piscicoles si elles s'avèrent nécessaires en lien avec les conditions d'intervention. En application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé auprès du service en charge de la police de l'eau du département concerné, au minimum quinze jours auparavant.

#### **ARTICLE 20 - Prescriptions en phase travaux**

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- la conformité des fluides hydrauliques avec le milieu dans lequel les engins évoluent,
- des fosses spéciales sont aménagées pour le nettoyage des engins. Les matériaux et produits sont stockés en quantité limitée, au niveau d'aires de stockage spécifiques, selon des modalités ne permettant pas l'accès aux personnels extérieurs au chantier. Des produits non toxiques sont utilisés pour le nettoyage des engins,
- les précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution, le stockage des carburants se fait soit dans des conteneurs étanches posés sur bac de rétention, soit en conteneur double paroi,
- l'équipement de bacs de récupération d'huile des machines ou engins de chantier stationnaires,
- l'évacuation de toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier,
- la mise en place de dispositifs de piégeage des déchets et détritiques de toute nature, flottants ou semi-flottants immédiatement à l'aval des chantiers,
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également par des mesures d'anticipation :
  - retrait systématique de tous les engins et de tout le matériel du lit mineur et de ses abords en fin de journée,
  - suivi des informations de prévention d'une crue (consultation météorologique, ...) et, en cas d'alerte, enlèvement de tout ouvrage provisoire dans le mineur pouvant accentuer l'impact,

- plan d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes :
  - la cartographie des espèces exotiques envahissantes sur les secteurs des travaux est communiquée aux entreprises intervenant, avant le démarrage du chantier,
  - le pétitionnaire, en lien avec les entreprises intervenantes, établi un protocole concernant le nettoyage des engins de chantier pour éviter la dissémination de ces espèces,
  - l'élimination des espèces exotiques envahissantes est réalisée soit par transport hermétique vers des centres agréés, soit par brûlage selon la réglementation en vigueur.

A ce sujet, un contact préalable à la réalisation des travaux avec le conservatoire botanique national des Pyrénées est à favoriser afin d'établir les mesures les plus adaptées au site.

- la définition des accès aux zones d'interventions et aux cours d'eau en vue du moindre impact sur le milieu naturel ; à noter que, sur l'axe Adour, seuls des accès provisoires, non impactant pour le milieu naturel et suivis d'une remise en état, peuvent être proposés,
- la limitation de l'évolution des engins dans le lit mineur aux zones de circulation définies en préalable,
- l'utilisation d'engins de chantier compatibles avec le milieu dans lequel ils évoluent, tels que des pelles à larges chenilles et à faible portance.

#### **ARTICLE 21 - Moyens d'intervention d'urgence**

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter tout nouvel incident.

#### **ARTICLE 22 - Calendrier des travaux - Période autorisée**

La mise en œuvre des interventions d'entretien, à savoir l'entretien de la ripisylve et l'enlèvement des embâcles, sont réparties le long du fleuve Adour en trois secteurs :

- d'Aurensan à Maubourguet en première année,
- de Maubourguet à Riscle en deuxième année,
- de Riscle à Barcelonne du Gers en troisième année.

Pour les affluents de l'Adour, le programme de ces actions d'entretien est établi annuellement conformément à l'article 18.

Les autres interventions (gestion des structures alluvionnaires, ouverture et entretien de bras morts, talutage et végétalisation des berges) font l'objet d'une programmation annuelle.

Les interventions d'entretien de la ripisylve ont lieu d'octobre à mars. Les opérations ponctuelles sont réalisées durant les mois d'août, septembre et octobre de même que les enlèvements d'embâcles. Cependant les enlèvements d'embâcles réalisés en totalité depuis les berges peuvent être

effectués de juillet à octobre pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole et de juillet à janvier dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie piscicole.

### **ARTICLE 23 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences**

Outre les mesures mentionnées à l'article 20, le pétitionnaire, lors de la réalisation des différents types d'intervention, met en œuvre, notamment, les principes et mesures d'évitement et de réduction suivants :

#### **23.1 - Entretien de la ripisylve**

Les interventions d'entretien de la ripisylve ont pour objectif d'assurer la stabilité des peuplements en berge et de favoriser les essences dont l'enracinement est le plus adapté au maintien des arbres et des rives.

Elles s'appuient sur les prescriptions recensées dans la charte d'entretien régulier des cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées rappelées en annexe 3.

Le choix du retrait d'un embâcle est systématiquement basé sur l'arbre de décision établi dans le dossier.

De façon générale l'enlèvement des embâcles se fait à l'aide d'un tracteur forestier équipé d'un treuil et/ou d'une grue avec une équipe de deux bûcherons. Exceptionnellement, une pelle mécanique est utilisée en cas d'embâcles de fortes dimensions.

Les travaux sont réalisés depuis la berge, sauf exception dûment justifiée.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés ou éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois retirés sont destinés aux propriétaires riverains. Ils sont stockés à l'écart des zones où il existe des risques de reprise par les crues.

#### **23.2 - Gestion des structures alluvionnaires**

En préalable à toute intervention, un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique et de l'impact de la structure alluvionnaire sur la dynamique fluviale est effectué et intégré dans le document préalable transmis au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 18.

De même avant la première intervention sur un site, les analyses de sédiments fins sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (analyse S1) afin de statuer sur leur devenir. Elles ne sont pas renouvelées ultérieurement pour un site donné, sauf en cas de pollution ultérieure aux analyses initiales.

La mise en glacis des matériaux sur les berges des cours d'eau n'est autorisée que s'il est démontré qu'elle ne génère aucun impact négatif sur le milieu naturel (espèces et habitats). Cet aspect est intégré dans le document préalable transmis au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 18.

#### **23.3 - Ouverture et entretien de bras secondaires**

La répartition de débit des cours d'eau en période de crue dans des bras secondaires, ou bras de décharge, est prioritairement conçue par la remise en eau de d'anciens lits des cours d'eau.

Dans les cas où cette possibilité n'est pas disponible, les bras secondaires sont créés, à l'aide d'une pelle hydraulique.

Un verrou, destiné à sauter lors de crues morphogènes, est placé en tête de chenal.

Lors de la création, de la réouverture et de l'entretien de ces bras secondaires, les matériaux extraits, hormis les sédiments fins, sont déposés de part et d'autre du bras en vue d'une mobilisation par le cours d'eau lors de crues. Ils ne doivent en aucun cas constituer un merlon en bordure du lit mineur, ni un remblai en lit majeur. Au préalable, le pétitionnaire s'assure que le dépôt sur ces zones ne génère aucun impact négatif sur le milieu naturel (espèces et habitats). Cet aspect est intégré dans le document préalable transmis au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 18.

#### **23.4 - Talutage et végétalisation des berges**

Le terrassement en vue de taluter la berge conduit à un profil de pente d'environ un sur dix, en

harmonie avec la pente naturelle en long et en travers du lit mineur.

Ce talutage ne peut en aucun cas constituer une surélévation par rapport au terrain initial, ni comporter un ancrage et un parement.

La destination des matériaux excédentaires est précisée dans le document préalable transmis au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 18. Hormis les sédiments fins, les matériaux issus du cours d'eau sont remis dans celui-ci.

La végétalisation du terrain ainsi taluté est exclusivement effectué avec des espèces autochtones.

### **23.5 - Acquisitions foncières**

Les acquisitions concernent les terrains situés dans les espaces de mobilité admissibles de l'Adour et de l'Échez aval ainsi que ceux situés dans les espaces de fonctionnalité sur les principaux affluents de l'Adour, soit 20 à 40 m de chaque côté du cours d'eau, et les terrains inclus dans les champs d'expansion de crue potentiels définis par l'analyse des crues de références sur les trente dernières années.

### **ARTICLE 24 - Suivi**

Chaque année, un tableau de bord recensant les interventions prévues et réalisées, indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, le lieu (parcelles cadastrales), les dates de validation, de début et de la fin des travaux est adressé aux services en charge de la police de l'eau des directions départementales des Territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques. Sa diffusion est effectuée à chaque mise à jour.

D'autre part, afin d'effectuer une évaluation des impacts et de l'efficacité des interventions et du programme, des critères sont proposés à ces mêmes services, par le pétitionnaire, pour validation, dans les six mois après la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 25 - Droit de pêche**

En application des dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral départemental précise la rétrocession du droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, à une association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 26 - Annexes**

Le présent arrêté s'accompagne de trois annexes relatives aux cours d'eau et communes objets de l'arrêté préfectoral (annexe 1), au tableau synthétique des interventions ponctuelles par commune et par cours d'eau (annexe 2) et à la fiche n°5 de la charte d'entretien régulier des cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées (annexe 3).

### **ARTICLE 27 - Modalités de publicité**

En application du 2 du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de quinze jours à compter de sa signature,
- il est affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1, pendant une durée minimale d'un mois,
- il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an,
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

## ARTICLE 28 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

## ARTICLE 29 - Exécution

- Messieurs les directeurs départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,
  - Messieurs les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,
  - Messieurs les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,
  - Mesdames et messieurs les maires des communes répertoriées en annexe 1,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 15 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Guy FITZER**

A Pau, le 15 DEC. 2017

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet  
Secrétaire général de la préfecture  
**Michel GOURIOU**

A Tarbes, le 15 décembre 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



**Marc ZARROUATI**

**Annexe n°1 à l'arrêté n°65-2017-12.15.003 du 15-12-2017**  
**Cours d'eau et communes objets de l'arrêté préfectoral**

<b>Toponyme des écoulements</b>	
Adour/Echez et affluents/ canaux	ruisseau le Pesqué
Louet / Ayza	ruisseau le Saint-pot
Grand Lées	ruisseau le Thérou
Lasset	ruisseau Peyroutas
Laàs	ruisseau le Louet
Lées	ruisseau l'Ayza
Petit Lées	ruisseau du Marchet
Larcis	ruisseau Arriou Dou Bert
Lisau	ruisseau de Mondane
Bergons	ruisseau Arriou Molou
Petit Bergons	ruisseau du Couilhet
canal du moulin de Riscle	ruisseau de Castera
canal du moulin de Tarsaguet	ruisseau de la Hour
rivière le Saget	ruisseau des Trois Fontaines
ruisseau Claquessot	ruisseau Labadie
ruisseau de la Palue	ruisseau Jardoun
ruisseau de Lelin	ruisseau Dulom
ruisseau de Turré	ruisseau de Larrigan
ruisseau de Vergoignan	ruisseau de Sourville
ruisseau du Jarras	ruisseau de Saby
ruisseau l'Arrioutor	ruisseau de Tachaires
ruisseau le Barry	ruisseau de Boscq
ruisseau le Bergons	ruisseau de Corbère-Abères
ruisseau le Boscassé	ruisseau de Séméacq-Blachon
ruisseau le Catchébot	

<b>Communes traversées dans le département du Gers</b>		
Arblade-le-Bas	Izotges	Saint-Germé
Barcelonne-du-Gers	Jû-Belloc	Saint-Mont
Bernède	Labarthète	Sarragachies
Cahuzac-sur-Adour	Lelin-Lapujolle	Tarsac
Caumont	Maulichères	Tasque
Corneillan	Maumusson-Laguian	Termes-d'Armagnac
Gée-Rivière	Préchac-sur-Adour	Tieste-Uragnoux
Goux	Riscle	Vergoignan

<b>Communes traversées dans le département des Hautes-Pyrénées</b>		
Andrest	Juillan	Saint Lanne
Artagnan	Labatut-Rivière	Saint-Lézer
Aurensan	Lafitole	Sarniguet
Barry	Lagarde	Sauveterre
Bazillac	Lahite-Toupière	Siarrouy
Bénac	Larreule	Sombrun
Bordères-sur-l'Echez	Lascazères	Soublecause
Caixon	Louey	Talazac
Camalès	Madiran	Ugnouas
Castelnau-Rivière-Basse	Marsac	Vic en Bigorre

<b>Communes traversées dans le département des Hautes-Pyrénées</b>		
Caussade-Rivière	Maubourguet	Vidouze
Estirac	Nouilhan	Vilefranque
Gayan	Orincles	Villeneuve-près-Marsac
Gensac	Oursbelille	
Hagedet	Pujo	
Hères	Tarbes	
Hibarette	Tostat	

<b>Communes traversées dans le département des Pyrénées-Atlantiques</b>		
Anoye	Esurès	Lussagnet-Lusson
Arricau-Bordes	Gayon	Maspie-Lalonquère-Juillacq
Arrosès	Gerderest	Momy
Aurions-Idernes	Lalongue	Monassut-Audiracq
Bassillon-Vauzé	Lannecaube	Moncaup
Bétraçq	Lasserre	Monpezat
Cadillon	Lembeye	Peyrelongue-Abos
Castillon	Lespielle	Samsons-Lion
Corbère-Abères	Luc-Armau	Séméacq-Blachon
Coslédaà-Lube-Boast	Lucarré	Simacourbe
Crouseilles		



**Annexe n°2 à l'arrêté n°S-2017-12-15.003 du 15/12/2017**  
**Tableau synthétique des interventions ponctuelles par communes et par cours d'eau**

**Département du Gers**

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
CAHUZAC-SUR-ADOUR	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras secondaire en amont de la gravière	450 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements	Arasement de l'atterrissement en amont du bras secondaire	500 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements	Arasement de l'atterrissement en amont du pont	950 m3
CORNEILLAN	Adour	Gestion d'atterrissements	Arasement de l'atterrissement : Moulin de Corneillan	500 m3
GOUX	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive gauche en amont du moulin	900 m3
PRECHAC-SUR-ADOUR	Adour	Gestion d'atterrissements	Traitement de l'atterrissement en amont du pont de Préchac sur Adour	1500 m3
	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en aval du pont de Préchac sur Adour	250 m3
RISCLE	Adour	Gestion d'atterrissements	Accompagnement de la dynamique fluviale aux abords du pont	1000 m3
SAINT-MONT	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive droite en face de la cave coopérative de Plaimont	600 m3
SARRAGACHIES	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture bras mort en face de la gravière	730 m3
TARSAC	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive gauche en face de la départementale	600 m3
TERMES-D'ARMAGNAC	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive droite en amont du pont SNCF	135 m3

Département des Pyrénées-Atlantiques

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
ANOYE	Lées de Lembeye	Gestion d'atterrissements	Arasement du banc de galets en RG en aval du pont de la RD 224	< 100 m3
	Ru. Des Trois Fontaines	Gestion d'atterrissements	Retrait des matériaux terreux et graveleux sous le pont RC Anoye et le long de la voirie	30 m3
	Larcis	Gestion d'atterrissements	Talutage de la berge en pente douce face à la voirie RC Bouezou	100 à 150 m3
CASTILLON(CANTON DE LEMBEBE)	Lées de Lembeye	Gestion d'atterrissements	Retrait de la souche réduisant la section d'écoulement sous le pont RD 228 et talutage	40 à 60 m3
	Lées de Garlin	Gestion d'atterrissements	Régilage des matériaux graveleux en aval du pont RC Lalongue-Lannecaube	40 m3
LANNECAUBE	Confluence Ru. Licher-Lées Lembeye	Gestion d'atterrissements	Régilage du banc de galets en berge opposée ou à l'aval du pont communal	20 m3
	Lées de Lembeye	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires		
	Lées de Lembeye	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Elargissement du fossé existant à droite de la station AEP en forme de cunette évasée	400 m3
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	Ru. de Hour	Gestion d'atterrissements	Retrait des débris végétaux et mise en glacis des sédiements	40 m3
	Ru. Mondane	Gestion d'atterrissements	Arasement de l'atterrissement en amont du pont dela RD 943	30 à 40 m3
SIMACOURBE	Lées de Lembeye	Gestion d'atterrissements	Régilage du banc de galets en berge opposée à l'amont du pont de la RD 543	60 à 80 m3
	Ancien canal du Moulin	Gestion d'atterrissements	Traitement , régilage des dépôts et sédiements en amont et sous le pont RD 543	80 m3

## Département des Hautes-Pyrénées

Commune	Cours d'eau	Travaux		Dénomination	Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention			
ANDREST	Echez	Gestion d'atterrissements		Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	
AURENSAN	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires		Maintien du bras mort en rive droite : éviter la capture du canal	530 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements		Arasement de l'atterrissement en amont du pont d'Aurensan	1500 m3
BARRY	Echez	Gestion d'atterrissements		Désengrèvement de la prise d'eau du canal ;Entretien du canal	150 m3
BENAC	Echez	Actions sur la ripisylve		Restauration de la bande rivulaire au droit d'habitations	/
	Echez	Dévégétalisation atterrissement		Désengrèvement de la prise d'eau du canal ;Entretien du canal, Gestion des atterrissements	/
BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	Echez	Actions sur la ripisylve		Restauration de la bande rivulaire au droit d'habitations	/
	Echez	Gestion d'atterrissements		Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Traitement atterrissement au droit des ponts	110 m3
CAIXON	Lys	Actions sur la ripisylve		Restauration de la bande rivulaire au droit d'habitations	/
	Lys	Gestion d'atterrissements		Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Traitement atterrissement au droit du pont RD 4	70 m3
CAUSSADE-RIVIERE	Adour	Gestion d'atterrissements		Entretien du bras secondaire et de l'atterrissement en rive gauche du moulin de Bazot	1530 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements		Accompagnement de la dynamique fluviale en amont du pont	500 < V(m3) < 4 000 m3
GAYAN	Echez	Gestion d'atterrissements		Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	10 m3

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
HIBARETTE	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entrtien du canal	47 m3
	Echez	Déplacement d'enjeux	Déplacement du point de confluence avec l'Aube	1150 m3
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entrtien du canal	150 m3
LABATUT-RIVIERE	Adour	Gestion d'atterrissements	Atterrissement amont/aval du pont de Labatut Rivière	200 < V(m3) < 3000
LAFITOLE	Adour	Gestion d'atterrissements	Accompagnement de la dynamique fluviale aux abords du pont	300 < V(m3) < 1200
	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Accompagnement de la dynamique fluviale aux abords du pont	301 < V(m3) < 1200
LAGARDE	Echez	Dévégétalisation atterrissement	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; gestion par fauchage et scarification des atterrissements	/
LARREULE	Echez/Lys	Gestion d'atterrissements	Traitement d'atterrissement sur l'echez et le Lys	350 m3 + 90 m3 Lys
	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Accompagnement de la dynamique fluviale: ouverture de bras en rive opposé au chemin à protéger	690ml+190ml Lys
	Echez	Déplacement d'enjeux	Déplacement d'un chemin situé en berge	210ml
MARSAC	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive droite amont du pont de Tostat - Marsac	200 m3
MAUBOURGUET	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Accompagnement de la dynamique en amont d'une zone habitée	340ml
	Echez	Gestion d'atterrissements	Traitement des atterrissement en amont d'ouvrage d'art ou au droit des zones habitées	1850 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements	Atterrissements dans l'entonnement du tertre de protection les inondations : trois atterrissements	3000 m3

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
NOUILHAN	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive droite en amont du SPIDE	700 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements	Arasement atterrissement SPIDE de Maubourguet	1500 m3
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal ; traitement des atterrissements par arsement et régalaage	580 m3
	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Entretien du bras secondaire au droit du plan d'eau en rive opposée	330 m3 110 ml
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal ; Entretien du canal	40 m3
ORINCLES	Echez	Gestion d'atterrissements	Gestion des atterrissements en amont des ponts communaux	15 m3
OURSBELILLE	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entrtien du canal	25
PUJO	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entrtien du canal	20 m3
	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Entretien du bras secondaire permettant de dissiper la force érosive en amont du pont	80 ml
	Echez	Actions sur la ripisylve	Restauration de la bande rivulaire au droit d'habitations	/
SAINT-LEZER	Echez	Talutage et végétalisation de berges	Talutage et végétalisation de la berge en amont d'un pont	100 ml
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entrtien du canal	400 m3
SIARROUY	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal de l'Uzerte	15 m3
	Echez	Gestion d'atterrissements	Dévégetalisation et scarification des atterrissements	/
TALAZAC	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entrtien du canal	/

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
TARBES	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Maintien en fonction du bras secondaire	70 m3
	Echez	Gestion d'atterrissements	Arasement des atterrissements en amont d'ouvrage d'art	35
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	350 m3
	Echez	Gestion d'atterrissements	Traitement des atterrissement en aval du pont RD 6 et en aval du seuil de la "Grande Prairie"	
VIC-EN-BIGORRE	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture d'un bras de décharge permettant de limiter la force érosive au droit des habitations	/
	Echez	Déplacement d'enjeux	Remise en eau du canal de la Herry / prolongement jusqu'au canal de Baloc pour le maintenir en eau	/
	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive droite en amont de la gravière Vic Adour	700 m3

## Fiche n° 5 – Végétation des cours d'eau

### 1. Rôles et fonctions de la ripisylve :

La végétation rivulaire joue un rôle important pour la stabilité des berges, la protection et la vie du milieu aquatique. Il est donc important de gérer cette végétation. L'entretien de la végétation ne doit pas être systématique mais uniquement dans le but de permettre l'écoulement des eaux, de limiter les espèces invasives ou pour prévenir les risques réels de formation d'embâcles.

Un système racinaire performant limite la mobilité du cours d'eau, maintient les berges, retient les alluvions et joue le rôle de frein à l'écoulement lors des crues (rugosité).

L'importance du système racinaire dans le maintien des berges



### 2. Préconisations de gestion de la ripisylve :

**Maintenir une ripisylve continue.** Pas de coupe à blanc, pas de grandes trouées sans végétation.

**Favoriser plusieurs classes d'âge (strates)** si les arbres ont tous le même âge. Recépage de quelques arbres. Ex : si vous disposez uniquement de grands arbres, il faudra laisser les rejets et les arbustes se former.

**Maintenir, dans la mesure du possible, les arbres morts** qui ne risquent pas de tomber dans l'eau ou sur la parcelle. En effet, les arbres morts constituent un habitat et abritent une faune qui y est spécifique (oiseaux, insectes, etc.).

**Favoriser les saules, les frênes et les érables champêtres** lorsqu'ils sont déjà présents. La ripisylve est souvent majoritairement composée d'Aulnes glutineux, parfaitement adaptés aux cours d'eau. Cependant, dans un souci de diversité, il est intéressant de favoriser les autres espèces en les exposant à la lumière grâce à une coupe sélective des aulnes les concurrençant.

**Abattre les arbres penchant exagérément sur le cours d'eau et menaçant de déstabiliser la berge.**

**Privilégier les méthodes d'intervention manuelles**, car elles permettent de mieux s'adapter à la dynamique de la végétation et sont moins traumatisantes.

➤ **Elagage**

Il consiste à couper au plus près des troncs les branches à supprimer.

➤ **Recépage**

Il permet de régénérer la végétation en place à moindre coût et de conserver les souches déjà en place. Cette technique convient particulièrement aux aulnes, saules, frênes...

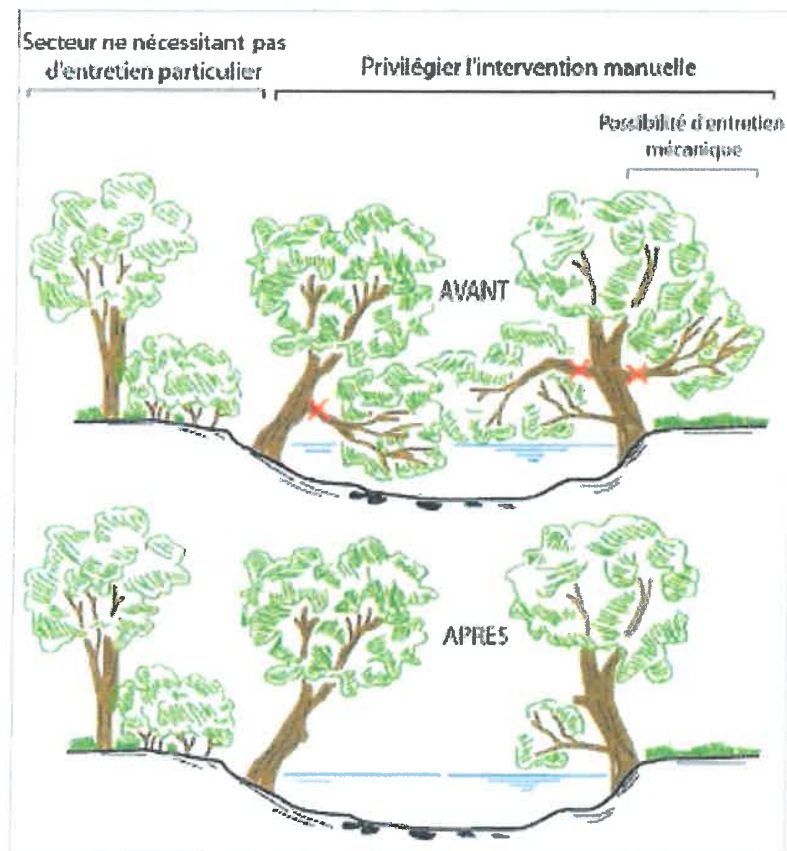
Une bonne coupe sera réalisée au plus près de la souche, sans déséquilibrer l'arbre vers la rivière.

➤ **Abattage sélectif**

Il concerne les arbres présentant un risque de chute dans le cours d'eau (morts, dépérissant, penchés...) ou non adaptés aux bords de cours d'eau (peuplier, conifères, espèces exotiques envahissantes). Il permet également d'alléger les cépées existantes. Généralement, les souches doivent être laissées en place pour assurer le maintien de la berge.

L'entretien se réalise de façon pluriannuelle, soit des interventions tous les 3 à 5 ans selon la dynamique de la végétation, avec pour grands principes :

- conserver au maximum la végétation, particulièrement sur les zones soumises à l'érosion
- diversifier les strates (herbacée, arbustive et arborée)
- alterner les zones d'ombres et de lumière



juin 2016 - 18 / 37



➤ **Gestion des broussailles (végétation inférieure à 2 m et Ø <3cm) et utilisation de l'épareuse**

Elle peut s'avérer nécessaire pour éviter la fermeture excessive du milieu, mais ce type de végétation contribue au maintien des berges en l'absence de la strate arborée. Il ne faut donc pas couper les broussailles de manière systématique.

Pour les contrôler de façon durable, on veillera à favoriser la pousse des arbres qui permettront d'apporter de l'ombre (arbres de haut jet), et limiteront ainsi leur développement (repérage et dégagement de jeunes plants au sein des massifs de broussailles).

L'entretien de la ripisylve à l'aide d'une épareuse pour les broussailles ou d'un lamier pour l'élagage des arbres est possible.

Toutefois, il est préconisé un usage prudent et raisonné de ces derniers afin de ne pas entraîner les problèmes suivants :

- Obstacle à l'écoulement des eaux dû aux végétaux qui poussent mal et dans le lit
- Érosion de la berge voisine,
- Infection et nécrose des végétaux qui sont alors abîmés, fragilisés car coupés sans soin ni réparation,
- Déséquilibre des individus qui, en poussant mal, sont déséquilibrés et sollicitent la berge par le poids exercé anormalement à l'oblique,
- Écran de verdure impénétrable. Lorsque le broyage est pratiqué sur les deux berges, le cours d'eau se retrouve enfermé sans pénétration de lumière.

Dans tous les cas, les coupes se feront proprement au ras du sol, jamais en biseau au dessus du sol. Il est possible d'alléger les arbres penchés en coupant de grosses branches ou en les étêtant.

Un couvert végétal important sera maintenu sur les zones calmes et plus profondes tandis que les radiers (zones courantes de faible profondeur) pourront être éclairés.

Les interventions auront lieu de préférence entre le 15 octobre et le 15 mars lorsque la végétation est en «dormance» (absence de sève).

Les produits de la coupe seront déposés en retrait du cours d'eau afin qu'une montée des eaux ne les emporte pas.

Période d'intervention préconisée pour l'entretien de la végétation arbustive											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Préconisé				Déconseillé				À proscrire			